

CONVENTION 2021-2024
D'ADHÉSION AU SERVICE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CDG 83,
A DESTINATION DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
AFFILIES

(Conformément aux articles 26-1 et 108-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis 860 route des avocats, 83260 LA CRAU- CS 70 576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian SIMON, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 4 janvier 2021, dénommé ci-après le « CDG 83 »,

d'une part,

ET :

La Mairie du PRADET représenté par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 22-DCM-DGS-066 en date du 4 juillet 2022 dénommé(e) ci-après la Collectivité,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code du Travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 2010-13 en date du 18 janvier 2010 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive,

Vu la délibération n° 2014-74, en date du 1^{er} décembre 2014, portant modification de la tarification des vacations destinées aux actions en milieu professionnel,

Vu la délibération n° 2017-29, en date du 26 juin 2017, portant nouvelle tarification par l'application d'un taux de cotisation différencié sur la masse salariale pour les Collectivités Affiliées et Non Affiliées à compter du 1^{er} janvier 2018

EXPOSE

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Aussi, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive.

Article 1 : adhésion par convention au service de médecine préventive du CDG 83

Par la présente convention la collectivité susmentionnée décide d'adhérer au service de médecine préventive du CDG 83 soit pour l'ensemble de la collectivité soit pour la collectivité et les régies/budgets suivants : budget Ville et le budget annexe de la régie des transports.

Article 2 : acceptation sans réserve de la charte du service de médecine préventive du CDG 83

La collectivité accepte sans réserve la charte du service de médecine préventive du CDG 83 qui décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité.

Article 3 : engagement réciproque

La collectivité et le CDG 83 s'engagent à respecter les obligations détaillées dans la charte du service de médecine préventive du CDG 83, qui leur incombent.

Article 4 : possibilité de modification de la charte du service de médecine préventive

La charte du service de médecine préventive peut faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la charte du service de médecine fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de l'application d'une nouvelle charte à partir du 1er janvier de l'année suivante. En l'absence de réponse de la collectivité à cette date, la charte est considérée comme étant acceptée sans réserve par la collectivité, au même titre que l'article 2.

Conditions financières

Article 5 : Facturation

5-1 : Tarifification

La tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part, est effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie) du budget de la Collectivité ou de l'Etablissement Public, ainsi qu'il suit :

Ce taux s'élève à : 0,39 %

5-2 : Recouvrement :

La collectivité ou l'établissement public déclare sur la plateforme web la masse salariale et effectue le mandat de paiement au CDG en joignant comme pièce justificative le bordereau de cotisation.

5-3 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification du taux de cotisation calculé sur la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie) du budget de la Collectivité ou de l'Etablissement Public fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention, établie en quatre exemplaires, prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut continuer à produire ses effets, par un accord tacite, pour une durée d'un an, d'année en année jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention peut-être dénoncée par chacune des parties, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 7 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant, d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire, et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le CHSCT (ou à défaut le CT) est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service de médecine préventive du CDG 83.

La convention prend fin :

- au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 1^{er} octobre de la même année ;
- en cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation d'un commun accord : Si l'une des parties souhaite la résiliation de la présente convention dans d'autres conditions que celles prévues ci-avant et ci-après, son autorité territoriale devra en informer l'autre partie, par lettre ou courriel. Sauf circonstances particulières, la résiliation ne pourra alors pas prendre effet moins de 4 mois après la réception de la lettre ou du courriel susmentionné. Au cours de cette période, les formalités nécessaires pourront être suivies.
- en cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :
 - en cas de manquement justifiant la résiliation pour faute d'une des parties.
L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé. Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse. A l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.
 - en cas d'empêchement (démission, congé de maladie, suspension, etc.) de 6 mois ou plus d'un personnel du service de médecine préventive ayant pour conséquence de ne plus de remplir les missions définies dans cette présente convention auprès de la collectivité, et de l'impossibilité de procéder à son remplacement (temporaire ou définitif), notamment à cause de l'absence de candidatures sérieuses à la date fixée par le CDG 83.

Le CDG 83 en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, de la nature et du caractère prévisible ou non de l'empêchement ainsi que des difficultés rencontrées pour le remplacement. La responsabilité du CDG 83 ne pourra pas être engagée dans cette situation.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à : ...

Le : ...

Fait à LA CRAU Le : ...

En quatre exemplaires originaux.

Pour la collectivité,

Le Maire,

Pour le CDG 83,

Pour le Président Christian SIMON
et par délégation,
La Vice-Présidente,

Hervé STASSINOS
Maire du Pradet

Blandine MONIER
Maire de Evenos
Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte
Baume